
Elections simultanées du 26 mai 2019
Instructions particulières relatives à la procédure d'arrêt définitif des listes et à la
numérotation de celles-ci.

1. Aspects réglementaires

a. Election du Parlement européen

Conformément à l'art. 22, al. 2, 7°, de la loi du 23 mars 1989¹ relative à l'élection du Parlement européen, les bureaux principaux de collège se réunissent le cinquante-deuxième jour avant le scrutin (soit le jeudi 4 avril 2019) à 16h et arrêtent définitivement les listes de candidats.

Conformément aux art. 23 et 24 de la loi du 23 mars 1989, les bureaux principaux de collège arrêtent également le jeudi 4 avril 2019, après l'arrêt définitif des listes, le bulletin de vote pour l'élection du Parlement européen.

Pour l'établissement de ce bulletin de vote :

- on tient compte de l'ordre des numéros attribués par le tirage au sort visé à l'article 20, alinéa 4, de la loi du 23 mars 1989 (c-à-d les numéros nationaux attribués par le Ministre de l'Intérieur le 22 mars 2019 à 12h) ;
- on procède ensuite à un tirage au sort complémentaire en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas pourvues à ce moment, en commençant par les listes complètes ;
- ce tirage au sort s'effectue, au sein du bureau principal du collège électoral français, entre les numéros pairs, et au sein du bureau principal du collège électoral néerlandais, entre les numéros impairs, qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé conféré par le tirage au sort effectué par le Ministre de l'Intérieur le 22 mars 2019 (= numéros nationaux) ;
- le président du bureau principal de collège électoral germanophone procède, en vue de numéroter les listes de candidats qui n'ont pas de numéros nationaux, à tirage au sort complémentaire entre les numéros qui suivent immédiatement le numéro le plus élevé parmi ceux attribués, par les présidents des bureaux principaux des collèges électoraux français et néerlandais.

Les actions visées ci-dessus (arrêt des listes de candidats et établissement des bulletins de vote) sont donc effectuées par les bureaux principaux de collège le jeudi 4 avril 2019 dès 16h.

b. Election de la Chambre des représentants

Conformément à l'art. 124 du Code électoral, les bureaux principaux de circonscription se réunissent le cinquante-deuxième jour avant le scrutin (soit le jeudi 4 avril 2019) à 16h et arrêtent définitivement les listes de candidats.

Conformément à l'art. 127 du Code électoral, les bureaux principaux de circonscription formulent immédiatement, après l'arrêt définitif des listes, les bulletins de vote pour l'élection de la Chambre des représentants. Néanmoins en application de l'art. 128ter du Code électoral, l'arrêt du bulletin de vote se déroule le cinquante et unième jour

¹ Application de l'art. 124 du Code électoral moyennant dispositions particulières prévues par la loi du 23 mars 1989.

avant le scrutin (soit le vendredi 5 avril 2019) à 10 heures lorsque l'élection de la Chambre se déroule en même temps que l'élection du Parlement européen.

Pour l'établissement de ce bulletin de vote :

- on tient compte – si demande il y a - de l'ordre des numéros attribués par le tirage au sort effectué par le Ministre de l'Intérieur le soixante-cinquième jour avant l'élection du Parlement européen (c-à-d les numéros nationaux attribués le 22 mars 2019 à 12h)² ;
- on tient compte – si demande il y a – du numéro d'ordre qui a été conféré à une liste pour l'élection du Parlement européen lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen (soit le jeudi 4 avril 2019)³ ;
- on procède ensuite à un tirage au sort complémentaire en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas pourvues à ce moment, en commençant par les listes complètes ;
- ce tirage au sort s'effectue, au sein du bureau principal de chaque circonscription, entre les numéros qui suivent le numéro le plus élevé attribué lors des tirages au sort auxquels il a été procédé par les présidents des bureaux principaux du collège électoral français, néerlandais et germanophone, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen (soit le jeudi 4 avril 2019)⁴.

Les actions visées ci-dessus sont donc effectuées par les bureaux principaux de circonscription :

- **le jeudi 4 avril 2019 dès 16h en ce qui concerne l'arrêt définitif des listes de candidats ;**
- **le vendredi 5 avril dès 10h en ce qui concerne l'établissement des bulletins de vote (en ce compris la numérotation des listes).**

c. Elections des Parlements régionaux (Parlement wallon, Parlement flamand et Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale)

Conformément à l'art. 15, §3, 5°, de la loi du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat (Parlement wallon et Parlement flamand) et à l'art. 12, §3, 5°, de la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand , les bureaux principaux de circonscription (Parlement wallon et Parlement flamand) et le bureau régional (Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale) se réunissent le cinquante-deuxième jour avant le scrutin (soit le jeudi 4 avril 2019) à 16h et arrêtent définitivement les listes de candidats.

Conformément à l'art. 17, §1^{er}, de la loi du 16 juillet 1993 et à l'art. 14, §1^{er}, de la loi du 12 janvier 1989, les bureaux principaux de circonscription et le bureau régional forment immédiatement, après l'arrêt définitif des listes, les bulletins de vote pour l'élection des Parlements régionaux. Néanmoins en application de l'art. 41quinquies de la loi du 16 juillet 1993⁵ et de l'art. 38 de la loi du 12 janvier 1989⁵, l'arrêt du bulletin de vote ne peut se dérouler que le cinquante et unième jour avant le scrutin (soit le vendredi 5 avril 2019) à 14 heures lorsque les élections des Parlements régionaux se déroulent en même temps que les élections du Parlement européen et de la Chambre des représentants.

Pour l'établissement de ce bulletin de vote :

² Application de l'art.115ter, §2, alinéa 1^{er}, et de l'art. 128ter, §3, alinéa 1^{er}, du Code électoral.

³ Application de l'art.115ter, §2, alinéa 3, et de l'art. 128ter, §3, alinéa 2, du Code électoral.

⁴ Application de l'art. 128ter, §3, alinéa 4, du Code électoral.

⁵ Dispositions particulières réglant l'élection simultanée des Parlements régionaux, du Parlement européen et de la Chambre des représentants.

- on tient compte – si demande il y a - de l'ordre des numéros attribués par le tirage au sort effectué par le Ministre de l'Intérieur le soixante-cinquième jour avant l'élection du Parlement européen (c-à-d les numéros nationaux attribués le 22 mars 2019 à 12h)⁶ ;
- on tient compte – si demande il y a – du numéro d'ordre qui a été conféré à une liste pour l'élection du Parlement européen lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen (soit le jeudi 4 avril 2019)⁷ ;
- on tient compte – si demande il y a – du numéro d'ordre qui a été conféré à une liste pour l'élection de la Chambre des représentants lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal de la circonscription pour l'élection de la Chambre des représentants située dans la même province que la circonscription concernée pour le Parlement régional, le cinquante et unième jour avant l'élection de la Chambre des représentants (soit le vendredi 5 avril 2019 - 10h)⁸ ;
- on procède ensuite à un tirage au sort complémentaire en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas pourvues à ce moment, en commençant par les listes complètes ;
- ce tirage au sort s'effectue, au sein du bureau principal de chaque circonscription, entre les numéros qui suivent le numéro le plus élevé attribué lors du tirage au sort auquel il a été procédé le cinquante et unième jour avant l'élection de la Chambre des représentants par le président du bureau principal de la circonscription située dans la même province que la circonscription concernée pour le Parlement régional (soit le vendredi 5 avril 2019 – 10h)⁹.

Les actions visées ci-dessus sont donc effectuées par les bureaux principaux de circonscription :

- **le jeudi 4 avril 2019 dès 16h en ce qui concerne l'arrêt définitif des listes de candidats ;**
- **le vendredi 5 avril dès 14h en ce qui concerne l'établissement des bulletins de vote (en ce compris la numérotation des listes).**

d. Election du Parlement de la Communauté germanophone

Conformément à l'art. 24, §3, 3^o, de la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone, le bureau principal de la circonscription se réunit le cinquante-deuxième jour avant le scrutin (soit le jeudi 4 avril 2019) à 16h et arrête définitivement les listes de candidats.

Conformément à l'art. 26, §1^{er}, de la loi du 6 juillet 1990, le bureau principal de la circonscription formule immédiatement, après l'arrêt définitif des listes, le bulletin de vote. Néanmoins en application de l'art. 65 de la loi du 6 juillet 1990¹⁰, l'arrêt du bulletin de vote ne peut se dérouler que le cinquante et unième jour avant le scrutin (soit le vendredi 5 avril 2019) à 16 heures lorsque l'élection du Parlement de la Communauté germanophone se déroule en même temps que les élections du Parlement européen, de la Chambre des représentants et du Parlement wallon.

Pour l'établissement de ce bulletin de vote :

- on tient compte – si demande il y a - de l'ordre des numéros attribués par le tirage au sort effectué par le Ministre de l'Intérieur le soixante-cinquième jour avant l'élection du Parlement européen (c-à-d les numéros nationaux attribués le 22 mars 2019 à 12h)¹¹ ;

⁶ Application de l'art.41quinquies, §3, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 juillet 1993 et de l'art. 38, §3, alinéa 1^{er}, de la loi du 12 janvier 1989.

⁷ Application de l'art.41quinquies, §3, alinéa 2, de la loi du 16 juillet 1993 et de l'art. 38, §3, alinéa 2, de la loi du 12 janvier 1989.

⁸ Application de l'art.41quinquies, §3, alinéa 3, de la loi du 16 juillet 1993 et de l'art. 38, §3, alinéa 3, de la loi du 12 janvier 1989.

⁹ Application de l'art.41quinquies, §3, alinéa 5, de la loi du 16 juillet 1993 et de l'art. 38, §3, alinéa 5, de la loi du 12 janvier 1989.

¹⁰ Dispositions particulières réglant l'élection simultanée du Parlement de la Communauté germanophone, du Parlement européen, de la Chambre des représentants et du Parlement wallon.

¹¹ Application de l'art.65, §3, alinéa 1^{er}, de la loi du 6 juillet 1990.

- on tient compte – si demande il y a – du numéro d'ordre qui a été conféré à une liste pour l'élection du Parlement européen lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal du collège électoral français, néerlandais ou germanophone, selon le cas, le cinquante-deuxième jour avant l'élection du Parlement européen (soit le jeudi 4 avril 2019)¹² ;
- on tient compte – si demande il y a – du numéro d'ordre qui a été conféré à une liste pour l'élection de la Chambre des représentants lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal de la circonscription de Liège pour l'élection de la Chambre des représentants, le cinquante et unième jour avant l'élection de la Chambre des représentants (soit le vendredi 5 avril 2019 - 10h)¹³ ;
- on tient compte – si demande il y a – du numéro d'ordre qui a été conféré à une liste pour l'élection du Parlement wallon lors du tirage au sort auquel il a été procédé par le président du bureau principal de la circonscription de Verviers pour l'élection Parlement wallon, le cinquante et unième jour avant l'élection du Parlement wallon (soit le vendredi 5 avril 2019 - 14h)¹⁴ ;
- on procède ensuite à un tirage au sort complémentaire en vue d'attribuer un numéro d'ordre aux listes qui n'en sont pas pourvues à ce moment, en commençant par les listes complètes ;
- ce tirage au sort s'effectue, au sein du bureau principal de chaque circonscription, entre les numéros qui suivent le numéro le plus élevé attribué lors du tirage au sort auquel il a été procédé le cinquante et unième jour avant l'élection du Parlement wallon par le président du bureau principal de la circonscription de Verviers (soit le vendredi 5 avril 2019 – 14h)¹⁵.

Les actions visées ci-dessus sont donc effectuées par le bureau principal de la circonscription :

- **le jeudi 4 avril 2019 dès 16h en ce qui concerne l'arrêt définitif des listes de candidats ;**
- **le vendredi 5 avril dès 16h en ce qui concerne l'établissement des bulletins de vote (en ce compris la numérotation des listes).**

2. Aspects pratiques dans l'application MARTINE

Remarque préliminaire : les explications pratiques ci-dessous ne concernent pas les bureaux principaux de collège pour le Parlement européen (Namur, Malines, Eupen) : en effet et comme expliqué ci-dessus au point 1.a., les opérations d'arrêt définitif des listes et de numérotation de ces bureaux se déroulent toutes le jeudi 4 avril 2019 à 16h.

Comme mentionné ci-dessus aux points 1.b., c. et d., les opérations des bureaux principaux de circonscription pour les élections de la Chambre des représentants et des Parlements de communauté et de région se déroulent :

- le jeudi 4 avril 2019 à 16h en ce qui concerne l'arrêt définitif des listes (c-à-d la constatation des listes définitivement acceptées ou écartées) ;
 - le jeudi 5 avril 2019 (à 10h, 14h ou 16h selon le bureau principal concerné) en ce qui concerne la numérotation des listes et l'établissement des bulletins de vote.
- **Pratiquement le jeudi 4 avril 2019**, les bureaux principaux de circonscription arrêteront définitivement dans l'application MARTINE (MA1B) les listes de candidats (avec ou sans appel selon le cas).

Le bureau principal pourra donc générer son procès-verbal d'arrêt définitif à l'aide de cette application comme

¹² Application de l'art.38, §3, alinéa 2, de la loi du 6 juillet 1990.

¹³ Application de l'art.38, §3, alinéa 3, de la loi du 6 juillet 1990.

¹⁴ Application de l'art.38, §3, alinéa 4, de la loi du 6 juillet 1990.

¹⁵ Application de l'art.38, §3, alinéa 6, de la loi du 6 juillet 1990.

suit à l'aide du texte éditable présent dans les cadres ci-dessous :

Génération de rapport

Informations sur la réunion du bureau :

Le bureau régional réuni le2019 à ... heures dans le local situé à

Arrêt définitif des listes de candidats

II. **Arrêt définitif des listes de candidats** *

A. ARRÊT DEFINITIF

Séance du 4 avril 2019 (Jeudi, 52ème jour avant le scrutin).

LE BUREAU RÉGIONAL,

Déclaration d'appel

C. NUMÉROTATION DES LISTES ET FORMATION DU MODÈLE DE BULLETIN DE VOTE *

(! Cocher une des deux cases ci-dessous selon que le présent procès-verbal est signé de manière manuscrite le jeudi 4 avril – arrêt définitif des listes – ou le vendredi 5 avril – numérotation des listes !) :

[] Conformément à l'article 38 de la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand, le bureau se réunira le vendredi 5 avril 2019, 14h, pour procéder à la numérotation des listes et aux opérations connexes relatives à la formation des bulletins de vote.

[] Vu le procès-verbal d'arrêt définitif des listes du jeudi 4 avril 2019 dont un extrait est repris ci-dessus au point A et conformément à l'article 38 de la loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des membres bruxellois du Parlement flamand, le bureau procède le vendredi 5 avril 2019 à 14h à la numérotation des listes et aux opérations connexes relatives à la formation des bulletins de vote.

1. Numérotation ⁽¹⁾

Pour la numérotation des listes, le bureau prend préalablement connaissance des sigles ou logos protégés communiqués par le SPF Intérieur et publiés au Moniteur belge et des numéros d'ordre nationaux attribués conformément à l'article 115ter §§ 1 et 2 du Code électoral.

Il prend également acte des renseignements communiqués par le président du bureau principal de collègue pour le

Fait à :*

Bruxelles

FERMER ENREGISTRER PRÉVISUALISER SIGNER

Ici mention de la date, 4 avril donc.

Zone A : mention des opérations d'arrêt définitif.

Zone C :

Vous pourrez y mentionner le fait que les opérations de numérotation se dérouleront le lendemain 5 avril 2019 conformément aux dispositions légales ; ceci en cochant la case du texte disponible à cet effet, à savoir :

- Conformément à l'article 128ter du Code électoral, le bureau se réunira le vendredi 5 avril 2019, 10h, pour procéder à la numérotation des listes et aux opérations connexes relatives à la formation des bulletins de vote.**

(Note : les dispositions légales – dans l'exemple celles pour le Parlement de la Région de Bruxelles – ainsi que l'heure seront adaptées dans l'application selon le bureau concerné).

Après avoir édité ce texte, vous pourrez visualiser l'ensemble du texte en appuyant sur le bouton « Prévisualiser » ; ceci vous permettra d'imprimer le procès-verbal d'arrêt définitif et de faire signer celui-ci **de manière manuscrite** par l'ensemble du bureau et par les témoins.

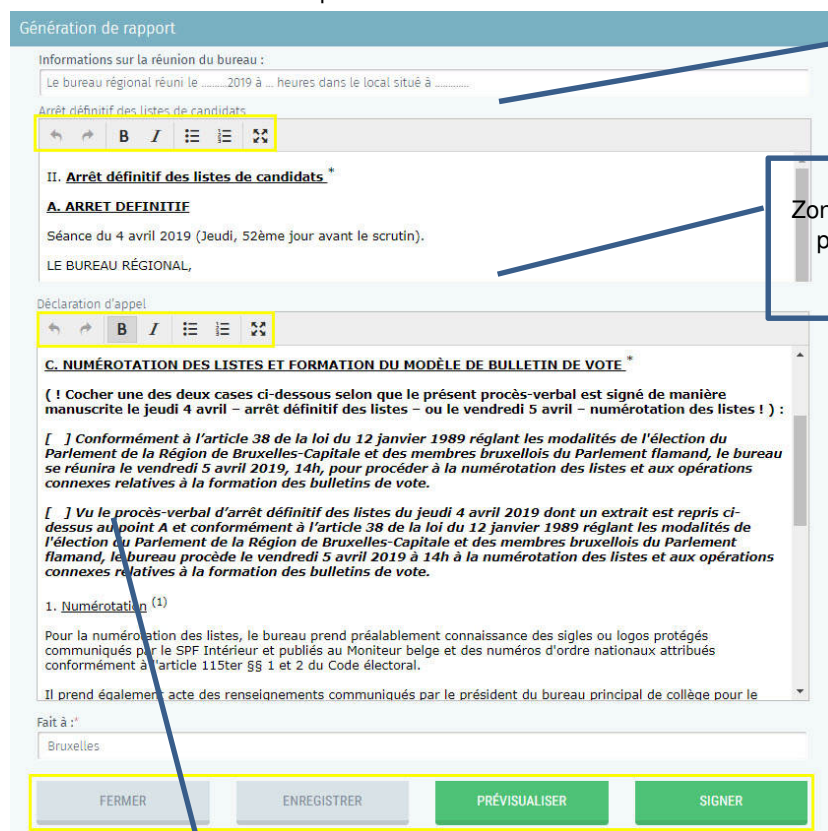
Ceci clôturera vos opérations du jeudi 4 avril 2019 (n'oubliez pas d'enregistrer vos opérations en appuyant sur le bouton « enregistrer »).

Vous aurez donc à cet instant votre procès-verbal d'arrêt définitif des listes **signé de manière manuscrite**, ce procès-verbal contenant en annexe les listes arrêtées (mais encore non numérotées).

⚠ Il n'y a donc pas lieu à ce moment de signer électroniquement le document (via le bouton « Signer »), cette opération se déroulant le vendredi 5 avril.

- **Pratiquement le vendredi 5 avril 2019**, les bureaux principaux de circonscription procéderont à la numérotation dans l'application MARTINE (MA1B) des listes de candidats qui ont été arrêtées le jeudi 4 avril 2019 (avec ou sans appel selon le cas).

Le bureau principal pourra donc générer son procès-verbal de numérotation des listes à l'aide de l'application comme suit à l'aide du texte éditable présent dans les cadres ci-dessous :



Ici mention de la date : il faudra mentionner le 5 avril (le procès-verbal que vous générez concerne en effet les opérations du 5 avril) .


Zone A : il n'y a ici rien à éditer : le système reprend pour rappel les mentions des opérations d'arrêt définitif qui se sont déroulées le jeudi 4 avril.

Zone C :

Vous pourrez y mentionner le fait que les opérations de numérotation se déroulent ce 5 avril 2019 conformément aux dispositions légales ; ceci en cochant la case du texte disponible à cet effet, à savoir :

Vu le procès-verbal d'arrêt définitif des listes du jeudi 4 avril 2019 dont un extrait est repris ci-dessus au point A et conformément à l'article 128ter du Code électoral, le bureau procède le vendredi 5 avril 2019 à 10h à la numérotation des listes et aux opérations connexes relatives à la formation des bulletins de vote.

(Note : les dispositions légales – dans l'exemple celles pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale – et l'heure seront adaptées dans l'application selon le bureau concerné).



Après avoir édité ce texte, vous pourrez visualiser l'ensemble du texte en appuyant sur le bouton « Prévisualiser » ; ceci vous permettra d'imprimer le procès-verbal constatant la numérotation des listes et de faire signer **de manière manuscrite** celui-ci par l'ensemble du bureau et par les témoins.

Vous aurez donc à cet instant votre procès-verbal de numérotation des listes signé de manière manuscrite, ce procès-verbal contenant en annexe les listes numérotées.



Pour clôturer les opérations du vendredi 5 avril, vous devrez finalement signer électroniquement le document (via le bouton « Signer ») que vous avez précédemment signer de manière manuscrite avec l'ensemble du bureau. Ce document sera ainsi, par cette action, transmis électroniquement vers le SPF Intérieur.

3. Rappel pratique de la procédure de numérotation

➤ Tableau général

| Tirage au sort des <u>numéros nationaux</u> pour les sigles protégés – Vendredi 22 mars 2019 (12h) Ex. :CD&V (1) ; N-VA (2) ; MR (3) ; ECOLO (4) ; Open-Vld (5) ; PS (6) ; Groen (7) ; PTB (8) ; SP.a (9) ; Défi (10) Obtention d'un numéro national sur base d'une attestation signé par le déposant (ou le suppléant) du sigle protégé | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Parlement européen</u> Pour les listes qui n'ont pas encore de numéros : tirage au sort complémentaire le jeudi 4 avril 2019 (16h) Collège F : entre les numéros pairs qui suivent les numéros nationaux (Collège N = impairs) Collège D : entre les numéros qui suivent le numéro le + élevé des collèges N/F <i>Ex.: On tire ici à partir du numéro 11.</i> - Collège N : <i>ProVlaanderen (11)</i> - Collège F: <i>ProWallonie (12) ; Wallonie en Marche (14)</i> - Collège D : <i>FürOostbelgien (15)</i> | <u>Chambre</u> Pour les listes qui n'ont pas encore de numéros : tirage au sort complémentaire le vendredi 5 avril 2019 (10h) entre les numéros qui suivent le numéro le plus élevé attribué pour le Parlement européen – tous collèges confondus <i>Ex. On tire ici à partir du numéro 16.</i> <i>La liste XA obtient le 16 ;</i> <i>La liste XB obtient le 17.</i> | <u>Parlement régional</u> Pour les listes qui n'ont pas encore de numéros : tirage au sort complémentaire le vendredi 5 avril 2019 (14h) entre les numéros qui suivent le numéro le plus élevé attribué à la Chambre (au sein de la même province) <i>Ex. On tire ici à partir du numéro 18.</i> <i>La liste XC obtient le 18 ;</i> <i>La liste XD obtient le 19.</i> |

➤ Tableau spécifique pour le Parlement de la Communauté germanophone

| Tirage au sort des <u>numéros nationaux</u> pour les sigles protégés – Vendredi 22 mars 2019 (12h) | | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ex. :CD&V (1) ; N-VA (2) ; MR (3) ; ECOLO (4) ; Open-Vld (5) ; PS (6) ; Groen (7) ; PTB (8) ; SP.a (9) ; Défi (10) | | | |
| Obtention d'un numéro national sur base d'une attestation signé par le déposant (ou le suppléant) du sigle protégé | | | |
| <p><u>Parlement européen</u></p> <p>Pour les listes qui n'ont pas encore de numéros : tirage au sort complémentaire le jeudi 4 avril 2019 (16h)</p> <p>Collège F : entre les numéros pairs qui suivent les numéros nationaux (Collège N = impairs)</p> <p>Collège D : entre les numéros qui suivent le numéro le + élevé des collèges N/F</p> <p>Ex.: On tire ici à partir du numéro 11.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Collège N : ProVlaanderen (11) - Collège F: ProWallonie (12) ; Wallonie en Marche (14) - Collège D : FürOostbelgien (15) | <p><u>Obtention d'un numéro européen sur base d'une attestation émise par le déposant (ou son suppléant) de la liste à l'élection du Parlement européen</u></p> | | |
| | <p><u>Chambre</u></p> <p>Pour les listes qui n'ont pas encore de numéros : tirage au sort complémentaire le vendredi 5 avril 2019 (10h) entre les numéros qui suivent le numéro le plus élevé attribué pour le Parlement européen – tous collèges confondus</p> <p>Ex. On tire ici à partir du numéro 16.</p> <p>Dans la circonscription de Liège,</p> <p>La liste XA obtient le 16 ;</p> <p>La liste XB obtient le 17.</p> | <p><u>Obtention d'un numéro « Chambre » sur base d'une attestation émise par le déposant (ou son suppléant) de la liste à l'élection de la Chambre (de la même province -> Liège)</u></p> | |
| | | <p><u>Parlement wallon</u></p> <p>Pour les listes qui n'ont pas encore de numéros : tirage au sort complémentaire le vendredi 5 avril 2019 (14h) entre les numéros qui suivent le numéro le plus élevé attribué à la Chambre (au sein de la même province)</p> <p>Ex. On tire ici à partir du numéro 18.</p> <p>Dans la circonscription de Verviers,</p> <p>La liste XC obtient le 18 ;</p> <p>La liste XD obtient le 19.</p> | <p><u>Obtention d'un numéro wallon (circonscription Verviers) sur base d'une attestation émise par le déposant (ou son suppléant) de la liste à l'élection de la Région (Verviers)</u></p> |
| | | <p><u>Parlement germanophone</u></p> <p>Pour les listes qui n'ont pas encore de numéros : tirage au sort complémentaire le vendredi 5 avril 2019 (16h) entre les numéros qui suivent le numéro le plus élevé attribué à la Région (obligatoirement Verviers)</p> <p>Ex. On tire ici à partir du numéro 20.</p> <p>La liste XE obtient le 20 ;</p> <p>La liste XF obtient le 21.</p> | |